

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCNE

Art1: Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement

Art 2: La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée.  
**L'accès au bassin sera interdit 1/2 h avant la fermeture de la piscine.**

Art 3: Sauf exception autorisée par la Direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art 4: Les abonnements à l'année sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Art 5: **La location( de jeux ) est payable anticipativement et exclusivement à la caisse.**

Art 6: En cas d'affluence exceptionnelle ( nbre de personnes autorisées, règles de sécurité, normes en vigueur...), l'occupation de la piscine **pourra être limitée à 60 minutes** et l'entrée pourra être suspendue momentanément.

Art 7: La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

**Art 8: L'accès aux bâtiments est interdit::**

- \* aux personnes accompagnées d'animaux
- \* aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- \* aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- \* aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses
- \*. aux personnes dans un état de malpropreté évidente
- \* **aux enfants de moins de 8 ans** non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents)

Art 9: il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine

Art 10: **Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans les couloirs, la piscine, la salle omnisports.** Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Art 11: Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Art 12: **Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures** dans la zone "**pieds nus**" allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins

Art 13: **L'accès aux bassins ne sera pas autorisé:**

- \* aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées, de verrues plantaires, molluscum ou contaminées par les poux
- \* aux personnes non vêtues d'un **maillot de bain classique** et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain
- \* aux personnes **non coiffées d'un bonnet de bain** recouvrant bien toute la chevelure
- \* aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve
- \* aux enfants de moins de 8 ans, non surveillés par une personne adulte et responsable

Art14: L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain

Art 15: **En plus, il est notamment défendu:**

- \* a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- \* b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- \* c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle ( par ex: **la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif** autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines
- \* d) de plonger sans s' être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- \* e) de plonger dans la petite profondeur
- \* f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins

Art 16: L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques; de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumis à l'accord préalable du maître nageur: les accessoires spécifiques à la plongée sous marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée

Art 17: **Les personnes ne sachant pas nager** veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied( un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun)

Art 18: **Le matériel de secours peut sauver une vie.** A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement

Art 19: La Direction se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. **Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte**

Art 20: L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Art 21: Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par la Direction.

Art 22: Pendant les heures d'ouverture au public, **chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable**, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître nageur en poste à ce moment.

Art 23: Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet Supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine, Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription;

Art 24: Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Art 25: La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art 26: La Direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Art 27: Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du

préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art 28: Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Direction.

Art 29: En cas de litige grave, seuls les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de Nivelles sont compétents.

Art 30: Le présent règlement sera affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement.

La Direction